

I

**LA MER INTERNATIONALE**  
**ET**  
**LE NOUVEAU DROIT DE LA MER**

Rapport établi par M. Louis PERILLIER  
de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer



## HISTORIQUE SOMMAIRE

Un nouveau droit de la mer est sur le chantier. Le droit de la mer, celui qui a été pratiqué pendant des siècles par les puissances maritimes, a été avant tout, et malgré quelques essais de codification, un droit coutumier. Sa principale règle est celle qui a été définie par le Hollandais Hogo de GROOT, dit GROTIUS, en 1608 dans son traité sur la liberté des mers : « Mare liberum ». Formulé à une époque où la mer était utilisée essentiellement en surface et à de faibles profondeurs, pour les besoins de la navigation et de la pêche, le vieux principe de la liberté des mers est aujourd'hui dépassé. Depuis que les progrès technologiques ont permis de découvrir les richesses minérales, végétales et énergétiques des fonds et du sous-sol marin et de mieux connaître les ressources biologiques, les conditions de l'utilisation des mers et des océans se sont profondément transformées. Les problèmes qui se posent sur les immenses espaces couvrant les 7/10 de la planète ont changé d'aspect.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que des conférences internationales aient été réunies pour rechercher un accord général susceptible de régir ce vaste domaine.

Cependant, après une tentative infructueuse sous l'égide de la Société des Nations en 1930, c'est seulement en 1958 que fut organisée à Genève, à l'initiative de l'O.N.U., la première grande Conférence groupant 86 Etats. Ses résultats non négligeables, on le verra plus loin, — répartis en quatre Conventions, ne furent ratifiés que par moins de 50 % des participants. Or, depuis 1958, 60 nations nouvelles ont accédé à l'indépendance. Leur désir de participer aux décisions, l'insuffisance des conclusions de la Conférence de Genève sur des questions importantes, expliquent qu'après l'échec d'une deuxième Conférence en 1960 l'ensemble du problème ait été renvoyé à une troisième, celle qui est en cours depuis 1973, réunissant 152 pays.

Il faut rappeler à ce sujet qu'en 1967 le Gouvernement de Malte avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O.N.U. de la question suivante : « Affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit de la mer et des océans, ainsi que de leur sous-sol en hauteur au-delà des limites de la juridiction nationale et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité ».

Le représentant de Malte, M. Arvid PARDO, avait développé une argumentation entièrement nouvelle en matière de droit maritime « Si, avait-il

dit, le sol de la planète a fait depuis des millénaires l'objet des convoitises et des compétitions entre les groupements qui la peuplent, la plus grande partie de ce sol, les 7/10, ont jusqu'ici échappé au déchaînement des appétits parce qu'elle n'était pas accessible. Or, grâce au progrès technique elle va le devenir, elle l'est déjà. Dès lors l'humanité peut craindre de voir se reproduire ce qui s'est passé tout au long de l'Histoire pour la conquête des territoires et en particulier pour les conquêtes coloniales : la terre appartient à celui qui la découvre ou au premier occupant, à celui qui en prend possession au nom de son pays et s'y installe militairement en attendant d'exploiter à son profit ses ressources. Si l'on veut éviter cette répétition des phénomènes qui ont marqué les siècles passés il faut agir sans tarder pour mettre les fonds marins à l'abri de toute tentation d'appropriation dans un but de domination économique ou d'installation à des fins militaires ».

Cette intervention, appelée à faire date dans l'Histoire par la novation qu'elle représentait, constituait une solennelle mise en garde à l'adresse des Nations Unies.

Dès le 18 décembre 1967, l'Assemblée décidait de créer un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans qui fut dénommé par la suite : « Comité des Fonds marins ». Composé initialement de 15 membres, il s'est élargi à 91, a tenu plusieurs sessions de 1970 à 1973 et a déblayé largement le terrain sur les matières qui devaient faire l'objet de la troisième Conférence internationale.

Dans l'intervalle l'Assemblée générale avait adopté par 108 voix et 18 abstentions, le 17 décembre 1970, la résolution n° 2749 dont les principales stipulations méritent d'être rappelées : « Le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de cette zone sont le *patrimoine commun de l'humanité*. Ladite zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, *faire l'objet d'appropriation* par des Etats ou par des personnes physiques ou morales. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer des *droits souverains* sur une partie quelconque de celle-ci. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation se feront *dans l'intérêt de l'humanité* tout entière indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des *pays en voie de développement*.

Après avoir affirmé que la zone sera affectée à *des fins exclusivement pacifiques* la résolution précisait que le régime à instituer serait assorti d'un « *mécanisme international* établi par la voie d'un traité de caractère universel apte à assurer la *mise en valeur* méthodique et la *gestion rationnelle* de la zone et de ses ressources et *leur équitable répartition* ».

Elle stipulait encore que les Etats s'emploieraient à favoriser dans cette zone la *recherche scientifique* à des fins pacifiques et à en diffuser les résultats dans l'intérêt de tous. Dans le même intérêt commun les Etats devaient coopérer dans la *lutte contre la pollution* pour protéger et conserver les ressources naturelles de la zone internationale.

Reconnaissant la nécessité de mettre fin à un désordre juridique croissant l'Assemblée de l'O.N.U. décidait, après l'adoption de cette résolution, de réunir une nouvelle conférence internationale qui s'appliquerait à faire entrer pour la première fois dans le droit international les principes nouveaux qu'elle avait proclamés. « Les problèmes de l'*espace marin* sont étroi-

tement liés les uns aux autres et doivent être examinés dans leur ensemble », affirmait l'Assemblée.

En application d'une résolution du 18 décembre 1972, la Conférence tint une première réunion de procédure à New York en novembre 1973, suivie d'une session à Santiago du Chili en avril-mai 1974. Depuis lors la Conférence a siégé une fois à Caracas puis alternativement à New York et Genève. Sa 8<sup>e</sup> session, suspendue à Genève en avril 1979 a repris ses travaux à New York en juillet sur la base d'un projet de texte global de négociation « composite et officieux » présenté par la Présidence. Elle s'est séparée le 24 août 1979 sans être parvenue à un accord sur l'exploitation des grands fonds marins qui constitue la principale pierre d'achoppement des discussions. La 9<sup>e</sup> session en deux parties a eu lieu en 1980 à New York et à Genève, pour se terminer en juillet. Nous y reviendrons plus loin.

Si la Conférence n'a pas abouti jusqu'ici au texte officiel d'une Convention globale il est juste de reconnaître qu'elle a déjà en fait bouleversé le droit maritime traditionnel en réalisant sur de nombreux points un « consensus », qui est déjà entré en vigueur dans certains pays sous forme de mesures législatives. Il en est ainsi notamment de l'extension à 12 milles nautiques des eaux territoriales (1) et de l'attribution à chaque pays côtier d'une « zone économique exclusive » de 200 milles marins au-delà de ses rivages.

Ces questions avaient donné lieu à des décisions unilatérales de la part de certains pays d'Afrique et d'Amérique (Chili, Pérou, Equateur...). Ces derniers ayant prétendu exercer des droits souverains sur une mer territoriale dite « patrimoniale » de 200 milles marins.

Des progrès ont donc été réalisés dans des domaines importants.

Nous nous proposons d'examiner successivement les problèmes concernant :

- les eaux territoriales,
- la zone économique exclusive,
- la haute-mer ou mer internationale au-delà de la zone économique exclusive et du plateau continental.

## I - LES EAUX TERRITORIALES :

Les eaux territoriales sont celles sur lesquelles chaque Etat exerce une pleine souveraineté avec le même pouvoir de police que sur son territoire. La limite des eaux territoriales était fixée à trois mille marins par le vieux droit de la mer. Elle correspondait à une portée de canon au temps de la marine à voiles ou encore au champ de vision de l'œil au-dessus de l'horizon.

Désormais il est admis, en dépit de quelques positions restrictives fondées sur la crainte de ne pouvoir faire passer des bateaux de guerre dans certains détroits, que les eaux territoriales s'étendent sur 12 milles marins, soit 22,2 km (le mille marin - 1.852 m — correspond à la 60<sup>e</sup> partie d'un

---

(1) La France a, par une loi du 24 décembre 1971, porté de 3 à 12 milles la limite de ses eaux territoriales.

degré équatorial). Elles ne doivent pas excéder cette largeur. La souveraineté des Etats côtiers s'applique à toutes les ressources de la zone, halieutiques, biologiques, végétales, minérales, y compris le fond et le sous-sol. Elle s'étend à l'espace aérien qui la surplombe.

Quant aux navires des autres Etats ils ne peuvent circuler dans les eaux territoriales que s'il s'agit d'un « passage inoffensif » c'est-à-dire d'un passage qui ne porte pas atteinte « à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat côtier ».

Si un Etat peut théoriquement interdire la circulation dans ses eaux territoriales à tout navire d'un Etat étranger, les usages du *commerce maritime international* reconnaissent la liberté de navigation dans cette zone et en particulier l'accès aux ports à condition de se conformer aux règlements de police édictés par l'Etat côtier. Par contre pour les *bateaux de guerre* le caractère inoffensif est apprécié par chaque Etat côtier dans ses eaux territoriales. Il pourrait s'opposer au transit de ces navires comme à leur stationnement dans ses ports.

Cependant une des Conventions de Genève de 1958 a prévu le droit de passage des bateaux de guerre dans les eaux territoriales à condition qu'ils se soumettent à certaines règles : ils n'ont pas le droit de mouillage, sauf autorisation spéciale en cas d'avarie; les sous-marins doivent passer en surface dans les détroits en arborant leur pavillon. Sous ce régime le passage d'un navire à propulsion nucléaire pourrait être considéré comme dangereux en raison des risques de pollution (1). D'autre part les avions militaires n'ont pas la liberté de survol au-dessus de ces eaux. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers, en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

L'extension des eaux territoriales a incontestablement compliqué le problème du *libre passage dans les détroits*. « Il faut garder actives les avenues du commerce, car les détroits sont comme les corridors de notre demeure » déclarait le représentant du Canada à la Conférence. « Ce sont les voies respiratoires du monde » affirmait le représentant d'Israël. Est-il besoin de rappeler la préoccupation commune des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., et celle d'autres puissances maritimes, de voir garantir le passage des flottes militaires dans les détroits internationaux? Or de nombreux détroits ont une largeur inférieure à 24 milles marins. Il arrive fréquemment que ces détroits soient bordés par des pays différents. Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. avaient proposé de tracer dans ce cas un chenal à l'intérieur duquel pourrait s'exercer la liberté de navigation et de survol. Les représentants des Etats-Unis à la Conférence ont fait valoir qu'ils ne reconnaîtraient pas les nouvelles limites des eaux territoriales si ce problème n'était pas résolu.

La Conférence est appelée à statuer sur ce point et il paraît acquis qu'elle tiendra compte de ces préoccupations. La question se pose en particulier pour le passage entre les îles qui forment un archipel. Le cas de l'Indonésie est typique à ce sujet.

---

(1) Ils sont tenus d'être munis de documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par les accords internationaux.

Ajoutons que dans les eaux territoriales la *lutte contre la pollution* (1) est du ressort de la souveraineté de l'Etat côtier qui exerce le pouvoir de police. *La recherche scientifique* ne peut être entreprise dans cette zone qu'avec le consentement de cet Etat et dans les conditions fixées par lui.

Pour l'exercice de ces différentes prérogatives, il est essentiel de préciser à partir de quelles *lignes de base* sont calculées les 12 milles marins qui marquent la *limite des eaux territoriales*.

Ces lignes de base sont les lignes des plus basses marées tracées de cap en cap. Elles peuvent être modifiées dans le cas des archipels pour tenir compte des eaux intérieures dites « archipelagiques », de telle façon que la ligne de base relie entre elles les extrémités extérieures des îles les plus éloignées. On doit souligner l'importance d'un tel critère pour des pays comme les Philippines ou l'Indonésie qui prétendent tracer leurs lignes de base d'île en île afin de transformer en eaux intérieures les mers qui les baignent.

Lorsque les eaux territoriales de deux ou plusieurs pays se recoupent les gouvernements de ces pays doivent rechercher un accord pour fixer les limites respectives des eaux soumises à leur juridiction. Cet accord peut consister à tracer une ligne séparative dont tous les points sont à égale distance des côtes des pays concernés. C'est la règle de l'*équidistance* que nous retrouverons à propos de la zone économique exclusive.

Pour être complet il faut encore préciser que certaines délégations ont réclamé la constitution d'une « zone contiguë », adjacente à la mer territoriale jusqu'à 24 milles, zone dans laquelle l'Etat côtier pourrait exercer divers contrôles en matière de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration.

## II - LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE :

Antérieurement aux travaux de la Conférence sur le Droit de la Mer, des Etats d'Afrique et d'Amérique latine avaient décidé, nous l'avons vu, d'exercer, sinon des droits souverains, du moins des droits d'exploration et d'exploitation au-delà, des eaux territoriales sur une zone plus ou moins étendue, baptisée « mer patrimoniale » par les pays d'Amérique latine, « zone économique exclusive » par les pays africains.

Les gouvernements de ces pays avaient en vue l'appropriation des richesses constituées soit par les hydrocarbures soit par les ressources minérales et biologiques de cette zone, tout particulièrement les produits de la pêche qui font l'objet d'un véritable pillage de la part de navires de pays développés munis d'équipements perfectionnés, alors que les populations des pays sous-développés souffrent d'un grave déficit de protéines animales.

---

(1) Au sens du projet de Convention, on entend par « pollution du milieu marin » : « l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin (y compris les estuaires) lorsqu'elle a, ou peut avoir des effets nuisibles tels que — dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer — altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

Il est désormais possible de faire état d'un consensus sur la création d'une zone économique exclusive de 200 milles marins (370,4 km) prolongeant les rivages des Etats côtiers. C'est une véritable révolution puisque l'ensemble des zones économiques couvre 37 % de la surface des océans. Au-delà des eaux territoriales soumises à leur pleine souveraineté les Etats côtiers se voient attribuer la possession de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, telles que les gisements de pétrole off shore ou les nodules polymétalliques qui tapissent certains fonds marins, alors que précédemment ce droit ne leur avait été reconnu que pour le plateau continental.

Les droits des Etats côtiers s'étendent, dans la zone économique, sur toute la colonne d'eau. Or c'est dans cette zone que se trouvent près de 90 % des ressources halieutiques et végétales des océans. Si l'Etat détenteur de ces richesses ne les exploite pas aucun autre ne peut le faire sans son consentement. D'où la nécessité de définir avec précision les limites de cette zone.

Le principe général consiste à prolonger les côtes de 200 milles en *partant des lignes de base adoptées pour les eaux territoriales*. Mais il arrive que l'étendue de zones économiques délimitées à partir des côtes de pays géographiquement rapprochés ou qui se font face soit inférieure à deux fois 200 milles. Des chevauchements se produisent. Il faut alors appliquer la règle de l'équidistance déjà retenue pour les eaux territoriales, à défaut d'accord entre les parties prenant en considération des raisons d'équité ou des titres historiques.

La limite des 200 milles se calcule autour des îles aussi bien qu'à partir des rivages continentaux. Il y a lieu de préciser qu'au sens de la Convention une île est une terre entourée d'eau *qui reste découverte à marée haute*. Le *problème des îles* est particulièrement important. Sait-on qu'il existe 3.500 îles grecques en mer Egée, 13.700 en Indonésie, 7.100 aux Philippines ? Pour les archipels, il a été admis au cours des négociations que la zone économique n'est pas tracée autour de chaque île mais à partir des lignes de base qui relient les points extrêmes des îles les plus éloignées.

D'autre part, pour éviter que se produisent certains incidents tels que ceux rencontrés dans l'affaire de « Rock All », dans l'Océan Atlantique (1), il est stipulé dans le projet de Convention que les rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique.

L'existence de *nombreux litiges* dans l'application du Droit de la Mer nécessitera des arbitrages ou des *procédures spéciales* qui seront évoquées plus loin.

Précisons qu'en ce qui concerne la France la création de la zone économique exclusive lui assure un domaine réservé de 11.248.700 km<sup>2</sup>, dont 340.290 pour la mer privative métropolitaine.

---

(1) « Rock All » est un rocher inhabité situé à 400 km des îles Hébrides, émergeant de 30 m au-dessus de l'océan et qui est revendiqué à la fois par la Grande-Bretagne, le Danemark (îles Feroë) et l'Islande, tant en raison des ressources halieutiques que de la richesse présumée de ses parages en hydrocarbures.

La loi française du 16 juillet 1976 fait échec à la prétention de certains membres de la Conférence d'exclure de l'application des dispositions concernant la zone économique les territoires dits coloniaux.

Parmi les problèmes que la Conférence sur le Droit de la Mer doit résoudre figure celui qui découle de l'existence du *plateau continental*.

On se souvient que le Président TRUMAN avait dès 1945 affirmé les droits des Etats-Unis sur le plateau Continental situé au droit de leurs côtes.

La Convention de Genève du 29 avril 1958 stipulait que les richesses du « plateau continental » prolongeant les rivages des Etats côtiers sous la mer appartenaient au pays riverain non seulement jusqu'à une profondeur de 200 m, mais aussi jusqu'au point où l'exploitation des ressources naturelles est possible malgré la profondeur des eaux sus-jacentes. Cette dernière disposition, qui avait l'inconvénient de faire varier la limite du plateau continental en fonction du progrès des connaissances techniques, risquait d'aboutir à une prolongation indéfinie des limites de ce plateau.

La Conférence a prévu de la supprimer. Un projet d'article du « Texte unique de négociation » présenté à Caracas en 1975 par la Présidence s'exprimait ainsi : « Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre dudit Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à la distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance ». Cette rédaction a été reprise dans le projet de Convention du 29 août 1980.

Le même texte assurait à tous les Etats côtiers un droit d'exploitation des ressources jusqu'à 200 milles. Mais qu'arrive-t-il lorsque la marge continentale se continue au-delà de 200 milles ?

Certains Etats ont demandé qu'on leur reconnaisse des droits jusqu'au point où la marge continentale s'affaisse vers les abysses, c'est-à-dire vers les grandes profondeurs.

Cette thèse fondée sur des critères géo-morphologiques a paru trop extensive. Le représentant de l'Argentine a proposé que la limite extérieure du plateau continental ne dépasse en aucun cas les 200 milles, au sens de la Convention, ce qui équivalait à supprimer la notion même de plateau continental. La même opinion a été exprimée par le délégué du Congo, qui a fait ressortir ce qu'il y a de « peu juridique » dans cette notion, et par le représentant de la France. « Pour des raisons de simplicité et d'équité, a déclaré ce dernier, il faut retenir le seul critère de la distance, soit 200 milles, dans la définition du plateau continental ».

Pendant les pays dotés par la nature d'un très large plateau continental persistent à vouloir reculer le plus loin possible vers le large le domaine relevant de leur juridiction nationale. Ce fut longtemps la thèse des Etats-Unis. A l'inverse, des pays tels que les pays arabes, qui sont presque tous dépourvus de larges plateaux continentaux ou encore ceux de la région andine qui se terminent par des a-pics plongeant de façon abrupte dans la mer ne veulent pas d'une appropriation nationale dépassant les 200 milles. Des délégations ont proposé de fixer la limite extérieure

maximum du plateau à 100 milles (185,2 km) au-delà de l'isobathe de 200 m ou de 500 m (1), ou encore d'après une certaine épaisseur de sédiments, tandis que d'autres se prononçaient pour une limite maximum de 350 milles (648,2 km) au-delà du rivage. Finalement, ainsi qu'on le verra plus loin, c'est cette dernière formule qui a prévalu (2). Ce qui signifie que la profondeur jusqu'à 200 m ne peut être invoquée au-delà des 350 milles.

Une clause particulière prévoit que si tous les Etats ont le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins sur le plateau continental, comme dans la zone économique proprement dite, le tracé des pipelines susceptibles d'entraîner des pollutions en cas de dégradation doit être préalablement soumis à l'agrément de l'Etat côtier. Une redevance pourra même être prélevée.

Dans la zone économique le *survol aérien* est libre au-dessus des 188 milles qui prolongent les eaux territoriales.

De même la navigation dans cette même étendue, doit être libre en vertu du principe de la liberté des mers, qui s'applique à la fois à la zone économique et à la mer internationale, aux navires de guerre comme aux navires marchands. Si le transport des personnes par voie maritime est largement concurrencé par l'avion, il ne faut pas oublier que le transport des marchandises représente des tonnages considérables : 85 % du commerce mondial des hydrocarbures s'effectue par bateaux.

Par contre des dispositions spéciales doivent être envisagées dans trois domaines particulièrement importants : la recherche scientifique, la lutte contre la pollution et le régime de la pêche.

### **La recherche scientifique :**

Il va de soi que chaque pays est entièrement libre de procéder à des recherches scientifiques dans sa zone économique. Mais peut-il interdire à d'autres pays de se livrer à de telles recherches dans l'intérêt supérieur de l'humanité? Cette question ne pouvait manquer de donner lieu à des affrontements entre des pays industriels, les plus aptes à poursuivre des recherches dans un but scientifique mais auxquels on peut prêter parfois d'autres intentions, et les pays sous-développés soucieux de profiter des découvertes et jaloux de leur indépendance.

Au cours de la session tenue à Caracas en 1974, le délégué du Mexique avait exprimé l'opinion suivante : « la recherche scientifique dans la zone économique doit être réglementée par l'Etat côtier. Dans des circonstances normales cet Etat ne devrait pas s'opposer à des recherches qui intéressent l'humanité tout entière pour autant que ses propres savants prennent part à toutes les phases des travaux, que les résultats soient publiés et que les

---

(1) L'isobathe est la ligne qui joint sur une carte bathymétrique les points d'égale profondeur.

(2) 44 pays peuvent se prévaloir de l'existence d'un plateau continental débordant les 200 milles. Ceux dont le plateau continental a la plus large superficie au-delà des 200 milles sont, dans l'ordre ; le Brésil (2.235.683 km<sup>2</sup>), le Canada, les U.S.A., l'Australie, l'Inde, le Royaume-Uni, la Namibie, le Portugal. Ceux dont la fraction du plateau dépassant la zone économique exclusive représente la plus forte proportion par rapport à cette zone sont : la Namibie (176 %), le Sri Lanka, le Royaume-Uni, le Brésil.

recherches soient effectuées à des fins purement scientifiques et non en vue de prospector des ressources ».

C'est un point de vue de cet ordre, conciliant les tendances opposées, qui a été retenu dans le texte présenté dès 1975 à Genève par le Président de la 3<sup>e</sup> Commission de la Conférence, M. Alexandre YANKOV (Bulgarie).

Alors que dans la mer territoriale la recherche est toujours subordonnée à l'autorisation expresse de l'Etat côtier, c'est seulement une notification qui devra être adressée à cet Etat par ceux qui se proposent d'entreprendre des recherches dans sa zone économique et sur son plateau continental. Cependant l'exécution des recherches sera parfois soumise à certaines conditions : l'unanimité s'est faite pour proclamer que les recherches ne doivent être réalisées qu'à des fins pacifiques. Mais les objectifs pacifiques peuvent varier. S'agit-il de recherches fondamentales c'est-à-dire purement scientifiques? S'agit-il de découvrir et d'évaluer des ressources pour les exploiter ensuite? Dans le premier cas la notification préalable suffira, l'Etat côtier pouvant, s'il le désire, être associé aux travaux. La plupart du temps une liaison étroite sera établie entre les deux pays. En toute hypothèse le pays côtier sera tenu informé des résultats. Dans le second cas un accord sera nécessaire, ce qui entraînera la présentation d'un dossier précisant — 6 mois à l'avance — les objectifs, les dates, les lieux où les recherches seront entreprises.

Dans les mêmes conditions que les autres, les Etats sans littoral pourront participer à des recherches scientifiques.

Ce compromis s'est inspiré des suggestions formulées par l'U.R.S.S. et les pays socialistes, par les Pays-Bas, et par plusieurs pays en voie de développement.

Le même esprit de conciliation a prévalu dans le domaine annexe du *transfert des techniques*, c'est-à-dire de la communication aux pays du Tiers Monde des méthodes technologiques que les pays développés ont pu mettre au point grâce à leur supériorité scientifique et financière. Le représentant de l'Irak avait déposé au nom du groupe des 77 un projet faisant obligation aux pays développés de communiquer les brevets et procédés d'exploration et d'exploitation aux autres pays.

Le texte retenu affirme que tous les Etats doivent coopérer entre eux pour favoriser le développement des sciences et techniques de la mer. Il préconise la création de « centres régionaux de recherche scientifique et technique marine » qui seraient installés notamment dans des pays en voie de développement et qui travailleraient en coordination avec l'Autorité internationale des Fonds marins.

La création d'entreprises conjointes (joint ventures), l'établissement de programmes bilatéraux ou régionaux sont recommandés.

Il faut souligner à cet égard que l'aide au développement des pays du Tiers Monde serait particulièrement efficace si elle comportait la fourniture de moyens de formation technique et d'équipements dont ces pays sont souvent dépourvus (navires spécialisés, hélicoptères, instruments de forage, installations d'aquaculture, etc.). C'est ainsi que la Convention de LOME prévoit une large coopération technique.

## **La lutte contre la pollution dans la zone économique :**

S'il appartient à chaque Etat de prendre des précautions contre la « marée noire », d'édicter des mesures propres à protéger ses rivages, ne faut-il pas prévoir et permettre l'intervention de la Communauté internationale dans ce domaine en raison même des dangers auxquels les populations sont exposées ?

La pollution des mers et des océans pose un des problèmes les plus graves de notre époque. De nombreux éléments s'additionnent pour en multiplier les dangers : l'emploi de pétroliers géants, l'utilisation de la propulsion nucléaire, le forage de gisements off shore d'hydrocarbures qui peut donner lieu à des fuites très importantes (exemple du Mexique), le déversement des égoûts des villes côtières, l'emploi croissant de substances chimiques dont de grandes quantités sont rejetées à la mer, le développement de l'industrialisation, etc.

En présence de ces risques redoutables on admet généralement qu'une réglementation internationale s'impose.

Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer les pouvoirs des Etats dans le cadre de cette réglementation plusieurs conceptions s'opposent. Les uns estiment que l'Etat côtier qui subit le plus directement la menace est le plus qualifié pour y faire face, qu'il faut lui reconnaître des droits exclusifs, ne serait-ce que pour appliquer la loi internationale. D'autres voudraient qu'une autorité mondiale émanant de l'O.N.U. soit investie de pouvoirs étendus assortis le cas échéant de sanctions sévères. Une troisième tendance héritée du vieux droit de la mer et fondée sur la liberté du pavillon, se manifeste. C'est celle de plusieurs pays maritimes, grands ou petits, possédant une flotte importante. On a vu des pays comme la Grèce, la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas, se joindre à la Grande-Bretagne, aux U.S.A. et au Japon pour réclamer un Système qui confierait à l'Etat du pavillon, plutôt qu'à l'Etat côtier, le soin d'exercer des poursuites contre les propriétaires des navires responsables des rejets de déchets en mer, qu'il s'agisse de la zone économique ou de la mer internationale.

La Grande-Bretagne a présenté un projet dans ce sens au nom de 9 pays tandis que la Délégation française penchait plutôt pour l'extension des pouvoirs de l'Etat côtier.

En règle générale, selon le droit maritime traditionnel, les navires ne peuvent naviguer que sous le pavillon d'un seul Etat. Ils sont soumis à la juridiction exclusive de cet Etat en haute-mer. Tout Etat est tenu d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon. C'est donc l'Etat qui a conféré à un navire sa nationalité qui est responsable de la police à bord, dans tous les domaines.

Finalement, l'accord que traduisent les 44 projets d'articles consacrés à ce sujet capital par le Président de la 3<sup>e</sup> Commission (M. YANKOV, Bulgarie), reconnaît à l'Etat côtier le droit d'édicter des règles en matière de lutte contre la pollution. Il lui reconnaît aussi le droit de constater l'infraction dans un rayon pouvant aller jusqu'à 200 milles. Par contre les *poursuites* doivent relever de l'Etat du pavillon.

Un des projets d'article s'exprime ainsi : « Lorsqu'il y a des motifs sérieux de penser que le navire qui se déplace dans une zone s'étendant jusqu'à... (chiffre à fixer par la Convention) milles marins de la ligne de

base (qui sert à mesurer la mer territoriale de l'Etat côtier) a procédé à des rejets en violation des règles et normes internationales, le navire peut recevoir l'ordre de stopper et faire l'objet d'une inspection à bord, à condition :

- a) que l'infraction ait été flagrante et qu'elle cause ou menace de causer de graves dommages au milieu marin ou que le navire fasse route vers les eaux territoriales de l'Etat côtier, ou qu'il en provienne;
- b) que l'inspection se limite d'abord à l'examen des certificats et registres dont le navire doit être muni en vertu des règlements internationaux;
- c) qu'il soit procédé ensuite à une inspection matérielle du navire à seule fin de confirmer les présomptions de l'infraction.

Il résulte de l'article suivant que l'Etat côtier qui a procédé à cette inspection doit notifier sans délai l'infraction à l'Etat du pavillon afin que celui-ci engage les poursuites qui s'imposent.

Ces dispositions réalisent une synthèse des diverses propositions formulées devant la Conférence. On peut les juger insuffisantes sur le plan de l'efficacité. Sans doute faudrait-il, comme l'a suggéré M. Joseph MARTRAY, les compléter en décidant qu'en cas de défaillance de l'Etat du pavillon, l'Etat côtier pourra lui-même poursuivre l'auteur de l'infraction.

L'importance de ce problème est d'autant plus grande qu'on a vu se développer l'usage des pavillons de complaisance. Le journal « Forum du Développement », publié par le Centre d'Informations Economiques et Sociales de l'O.N.U. signalait dès 1974 que sur l'ensemble des bateaux-citernes de gros tonnages, 29 % étaient immatriculés sous un pavillon de complaisance. On sait à quels abus cette pratique a parfois donné lieu. Parmi les mesures envisagées l'idée a été émise que le capitaine et la moitié de l'équipage devraient être de la nationalité de l'Etat du pavillon...

### **Les problèmes de la pêche dans la zone économique :**

En matière de pêche, nous l'avons vu, chaque Etat côtier est maître de sa mer territoriale, dont la limite a été portée à 12 milles. Il peut concéder des droits de pêche à d'autres Etats mais il demeure entièrement libre de ses décisions.

Dans la zone économique sa souveraineté comportera quelques limitations. Dix-sept articles se sont révélés nécessaires pour harmoniser dans ce domaine les positions des membres de la 2<sup>e</sup> Commission de la Conférence, présidée par M. André Aguilar (Venezuela).

Le texte du projet de Convention pose en principe qu'il appartient à l'Etat côtier et à lui seul de déterminer le volume et la qualité des prises qui peuvent être autorisées dans cette zone, comme d'apprécier sa propre capacité de capture. Il prévoit que l'Etat côtier pourra procéder à l'arraisonnement des navires de pêche qui ne respecteraient pas sa réglementation et à leur saisie après inspection, ainsi qu'à des poursuites judiciaires sous réserve d'avertir sans délai l'Etat dans lequel le navire est immatriculé. Il précise même que les équipages pourront être libérés sous caution et interdit seulement à leur encontre les peines d'emprisonnement... et les châtiments corporels. Il est donc bien clair que la pêche ne peut se pratiquer que dans le cadre de la réglementation édictée par l'Etat côtier.

Cette règle étant énoncée, la recommandation est faite aux Etats côtiers de ne pas abuser de leurs prérogatives. L'Etat côtier doit se considérer comme responsable de la conservation des espèces dans sa zone. Afin d'assurer le maintien des ressources biologiques, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une surexploitation, mais aussi pour permettre un rendement équilibré, et cela en liaison avec les organisations internationales ou régionales qui lui apporteront leur concours. Il devra se préoccuper de la reproduction non seulement des espèces qui vivent normalement dans sa zone, mais des espèces apparentées qu'on trouve dans les zones voisines afin de contribuer à rétablir, s'il y a lieu, les stocks de poissons dans l'espace correspondant. Il sera ainsi conduit à conclure des accords de coopération avec les pays voisins.

Il est souligné, dans le projet, que si un Etat n'est pas en mesure de récolter la totalité des prises prévues, il a le devoir d'accorder à d'autres Etats l'accès aux excédents. Il tiendra compte alors en premier lieu des traditions et usages existants suivant lesquels les pêcheurs de certains pays ont l'habitude de venir pêcher dans ses parages. Il aura le souci d'épargner à ces pays les perturbations économiques que pourrait entraîner l'éviction de leurs ressortissants. Il prendra ainsi en considération les besoins des pays en voie de développement auxquels la pêche dans cette zone pourrait procurer un supplément de ressources.

La multiplication de ces prescriptions témoigne du désir d'éviter que l'Etat côtier soit tenté d'exercer un véritable monopole de la pêche sur les vastes étendues de sa zone économique. Il découle du texte unifié une incitation à négocier avec les autres Etats intéressés afin de satisfaire au mieux les besoins de chacun et pour tenir compte de ce qu'on pourrait appeler des « droits acquis historiques ».

Dans le cas de la France on ne peut perdre de vue qu'une partie importante des produits de la pêche — plus de 50 % — provient des eaux situées dans des zones économiques étrangères, celles d'Angleterre, d'Irlande, d'Islande, de Terre-Neuve, du Canada et même des côtes occidentales d'Afrique.

Dans une étude sur la Conférence du Droit de la Mer, M. MARTRAY rappelait que c'est à la suite d'une négociation que les chalutiers de Saint-Pierre et Miquelon de moins de 50 m de long ont obtenu, par un accord du 27 mars 1972, le droit d'accès dans le golfe de Saint-Laurent.

On sait que la Communauté européenne a décidé, conformément aux principes du Traité de Rome, d'étudier la mise en commun des zones économiques des pays de la Communauté, ce qui implique de difficiles négociations.

La Grèce a été admise dans la Communauté européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Déjà la zone économique des neuf représente 23 millions de kilomètres carrés. 72 % des captures de la Communauté sont réalisées dans les zones communautaires. Les neuf s'efforcent de fixer les quotas de capture alloués à chaque Etat et de résoudre des problèmes tels que celui de la taille des filets. Entreprise d'autant plus difficile que les stocks de certaines espèces ont diminué dans cette zone. L'entrée de la Grèce dans la C.E.E. ne simplifiera pas le problème.

La gestion des ressources halieutiques devrait être assurée avec la participation d'organisations groupant les pays d'une même région.

On verra plus loin quelles dispositions s'appliquent aux *installations militaires* sur le fond des mers, dispositions qui sont communes à la zone économique et à la mer internationale.

### III -LA MER INTERNATIONALE :

Au-delà de la zone économique exclusive s'étendent des immenses espaces océaniques qui couvrent environ la moitié de la surface du globe (1).

Sur ces espaces la *navigation est libre* (2) en vertu du principe de la liberté des mers. Il en est de même de la recherche scientifique et de la pêche sous réserve de certaines règles internationales que nous mentionnerons plus loin. Le survol, la pose de câbles ou oléoducs sous-marins sont libres également.

Les richesses des *fonds marins* constituent aux termes de la résolution de l'O.N.U. de 1970, un « patrimoine commun de l'humanité ».

Cependant lorsqu'il s'agit d'appliquer cette décision des conceptions très différentes se font jour. Les divergences les plus importantes se manifestent sur le plan de l'exploration et de l'exploitation des *nodules polymétalliques* qui tapissent le fond de certaines parties des océans Pacifique, Indien, Atlantique, par de grandes profondeurs (plus de 4.000 m). Ces nodules contiennent du cuivre, du cobalt, du nickel, du manganèse, du fer.

Sans entrer dans le détail des travaux qui se sont poursuivis depuis 1973, il paraît utile d'examiner les positions en présence et les perspectives de solution de cet important problème, qui est la principale pierre d'achoppement de la Conférence.

La position la plus éloignée du concept de patrimoine commun a été celle des Etats-Unis qui, forts de leur avance technologique, voulaient faire reconnaître un droit de prospection et un droit d'exploitation, par concession, aux sociétés ayant réalisé des investissements, d'ailleurs fort onéreux; sociétés qui ont mis au point des moyens techniques de ramassage et de traitement chimique des nodules polymétalliques, nécessitant encore des perfectionnements mais qui leur assurent dès maintenant une position privilégiée dans ce domaine.

A l'inverse, la position la plus favorable à une entière appropriation au profit de la personnalité juridique constituée par la Communauté mondiale a été soutenue par les pays en voie de développement réunis dans le groupe dit des 77 qui comprend en réalité près de 120 membres.

---

(1) Dans la terminologie adoptée par la Conférence sur le Droit de la Mer on entend par « Zone » : les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale; on entend par « Autorité », l'Autorité internationale des Fonds marins; on entend par « Activités menées dans la zone », toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone.

(2) Signalons qu'une Convention internationale signée à Londres le 1<sup>er</sup> novembre 1974 et qui remplace la Convention de 1960 sur la « sauvegarde de la vie humaine en mer » contient des dispositions sur les aménagements et compléments à apporter aux navires pour assurer cette sauvegarde : machines, chaudières, carène, installations électriques et radioélectriques, mesures contre l'incendie, moyens d'évacuation, etc. Ce même texte prévoit des inspections et la délivrance de certificats de sécurité.

Mais il y a eu de nombreuses variantes entre ces deux attitudes extrêmes. Après l'échec des tentatives qui se sont multipliées depuis six ans, des formules transactionnelles ont pu finalement être élaborées et l'espoir d'un accord est désormais permis.

— La thèse des Etats-Unis a été développée à plusieurs reprises par les chefs de la Délégation américaine, MM. Vincent LEARSON et Elliot RICHARDSON.

Elle a été confirmée par M. KISSINGER, Secrétaire d'Etat, déplorant les lenteurs de la Conférence et laissant entendre que les Etats-Unis pourraient prendre des décisions unilatérales autorisant des sociétés américaines à exploiter les nodules polymétalliques dans certaines zones de la haute-mer, si un accord général n'était pas conclu à bref délai.

Le 11 août 1975, M. KISSINGER avait déclaré : « Les Etats-Unis feront tout pour que la Conférence puisse conclure ses travaux en 1976..., faute de quoi ils se réservent de commencer avec d'autres pays l'exploration des fonds de la haute-mer en vue d'une exploitation ». S'ils n'ont pas entrepris jusqu'ici cette exploitation, ils ont élaboré et promulgué, ainsi qu'on le verra plus loin, la loi qui la rend possible, tandis que les non-alignés soutenaient l'idée d'un « moratoire » jusqu'à la conclusion de l'Accord global.

Dans l'esprit des Américains l'Accord à intervenir devrait comporter des garanties d'accès pour les parties « parrainées par les Etats » et considérées par eux comme les plus aptes sur le plan technique et financier à mener à bien cette exploitation. Il convient selon eux d'écartier toute stipulation qui restreindrait l'attrait des fonds marins pour les investisseurs. Les Etats-Unis ont exprimé à ce sujet la crainte qu'une autorité internationale appelée à régir les fonds marins et dans laquelle les pays du Tiers Monde bénéficieraient d'une représentation majoritaire, dispose de pouvoirs excessifs lui permettant d'attribuer des concessions selon des critères politiques plutôt qu'économiques, ou assorties de charges financières trop lourdes de nature à décourager les prospections.

Cette tendance à minimiser les prérogatives de l'autorité mondiale a été soutenue par certains pays développés, en particulier par l'U.R.S.S., le Japon, la R.F.A.

— A l'opposé les « maximalistes » revendiquent des pouvoirs et responsabilités étendus pour cette autorité. Le délégué de l'Iran, qui était alors celui du Shah, déclarait à Caracas en 1974 : « Les attributions de l'autorité internationale pour le fond des mers doivent être des plus larges. On lui reconnaîtra non seulement le droit d'entreprendre directement l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone internationale mais aussi la possibilité de résoudre efficacement tous les problèmes que ces opérations soulèvent, l'un d'entre eux étant la répartition équitable des avantages retirés de l'exploitation entre les Etats, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement. L'autorité aura également le droit de réglementer les activités d'exploration et d'exploitation. Elle pourrait créer un Institut chargé de familiariser avec ces problèmes les jeunes chercheurs des pays en voie de développement. Le pouvoir suprême devrait être détenu par une Assemblée générale composée de représentants de tous les Etats membres. Il faudrait par ailleurs prévoir un mécanisme particulier chargé d'exécuter les activités techniques, industrielles et commerciales, soit directement, soit en coopération avec des sociétés nationales ou internationales.

Il s'agit de mettre en place une véritable entreprise semi-commerciale, mais l'on pourrait envisager éventuellement la délivrance de licences d'exploitation par l'Autorité à des personnes physiques ou morales ».

De son côté le Président du Mexique M. Luis ECHEVERIA déclarait : « Mon gouvernement est très déçu par l'attitude de certains pays à l'égard du principe d'héritage commun de l'humanité proclamé par les Nations Unies en 1970. Un héritage commun signifie une entreprise commune, un effort concerté au profit de tous... L'octroi de concessions aux Etats et, qui pis est, à des entreprises privées, et probablement transnationales, équivaldrait à laisser quelques pays se partager de vastes territoires submergés, suscitant ainsi une nouvelle forme de colonialisme. Aussi le Mexique approuve-t-il sans réserve la proposition de créer une autorité mondiale vigoureuse, autorité qui, comme l'a dit le Président du Venezuela, doit avoir des pouvoirs économiques et techniques suffisants pour administrer directement et avec fermeté les richesses de la haute-mer et les partager entre tous les peuples ».

Pour l'U.R.S.S. l'Autorité des Fonds marins devrait être un organisme de coopération entre les Etats, qui devraient pouvoir effectuer des prospections avec l'accord de l'organisation internationale.

La France a recommandé une répartition équitable des zones d'exploration et d'exploitation entre les Etats intéressés sous l'égide d'une organisation internationale. Les représentants de plusieurs pays ont émis l'idée que l'exploitation puisse être assurée *parallèlement* en régie par une entreprise relevant de l'Autorité mondiale dans certains secteurs et, dans d'autres secteurs, par des Etats ou des sociétés privées à qui la gestion serait confiée par l'Autorité, à laquelle des royalties seraient versées.

Sur l'invitation du Président de la Conférence M. AMERAZINGHE (Sri Lanka : Ceylan) le Président de la première Commission, M. Paul Bamala ENGO (Cameroun) avait élaboré sur la base des travaux de sa Commission un projet de « texte unifié » comprenant 75 articles. Ce texte ne contient pas seulement des formules qui reprennent les stipulations de la résolution de 1970 ou qui les explicitent (« Aucun Etat ne peut revendiquer ni exercer des droits souverains sur un secteur quelconque de la zone ou ses ressources. Les activités menées dans la zone le sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement... »).<sup>(1)</sup> On y trouve aussi des propositions précises sur les pouvoirs de l'autorité à constituer :

« Les activités dans la zone sont menées par l'Autorité qui assume, à tout moment, leur conduite directe et effective. Cependant l'Autorité peut, si elle le juge approprié et dans les limites qu'il lui appartient de déterminer, exercer ces activités par l'intermédiaire d'Etats ou de groupes d'Etats ou de personnes physiques ou morales en concluant des contrats pour la fourniture de services ou en participant à des entreprises communes ».

On voit que ces propositions conciliaient les tendances en présence,

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de souligner que le traité de démilitarisation de l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, contient des dispositions analogues.

tout en écartant toute exploitation qui ne serait pas faite au profit de la collectivité.

Le statut n'interdirait nullement à l'Autorité de combiner son action directe avec celle d'autres entreprises, d'assurer par ses propres moyens l'exploitation de certains secteurs, de confier la gestion d'autres secteurs à des Etats ou à des sociétés, à charge par ces derniers d'acquitter des redevances et de payer des taxes fiscales correspondant aux bénéfices qui doivent revenir à la Communauté. Dans le cas d'exploitation directe l'entreprise recevrait des prêts à long terme et bénéficierait de garanties d'emprunts de la part des pays industrialisés.

Ce système double ou parallèle, approuvé par un certain nombre de délégations, s'était heurté jusqu'ici aux réticences des Etats-Unis qui souhaitaient obtenir des garanties supplémentaires afin d'assurer la rentabilité des sociétés exploitantes. Il existe dans les cahiers des charges des entreprises de travaux publics des clauses de révision dont on pourrait sans doute s'inspirer. On verra que des progrès sensibles ont été accomplis dans la voie d'un accord.

— La *structure* préconisée par la Conférence s'apparente à celle des Institutions ou Agences spécialisées de l'O.N.U., telles que l'O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation Civile Internationale), l'O.M.M., l'O.M.S., l'U.I.T., etc. : une assemblée comprenant les représentants de tous les Etats membres et qui fixe la politique générale à suivre, un Conseil d'administration ou Comité Exécutif élu par l'Assemblée et qui assure la réalité de la gestion.

Le dispositif prévu comporte une telle Assemblée se réunissant tous les ans et dans laquelle chaque Etat dispose d'une voix. Cette assemblée nomme le secrétaire général, les membres d'une Chambre spéciale pour le règlement des différends et ceux du Conseil exécutif. Elle vote le budget préparé par le Conseil. Les décisions de fond sont prises à la majorité des 3/4. D'autre part un Conseil exécutif de 36 membres élu pour 4 ans serait ainsi composé : 4 membres choisis parmi les Etats industriels ayant contribué à l'exploration ou à l'exploitation des fonds marins, dont au moins un pays de l'Est ; 4 membres parmi les principaux pays importateurs de minéraux, dont au moins un pays de l'Est ; 4 membres parmi les exportateurs de minéraux semblables à ceux qui proviennent des nodules ; 6 membres parmi les pays en voie de développement représentant des intérêts particuliers (pays sans littoral, pays à forte population). Les 18 autres assurant une répartition géographique équitable entre les différentes régions du globe. Cinq groupements régionaux ont été prévus à cet effet.

Les modalités de vote à l'intérieur du Conseil sont évidemment très importantes.

Elles le sont pour ce qui concerne la répartition des exploitations mais aussi le rythme des extractions, car les pays producteurs peuvent craindre que ne s'effondrent les cours du nickel, du cuivre, du cobalt, du manganèse, principaux métaux que l'on tire des nodules.

Le Conseil serait assisté de trois Commissions nommées par lui ; une Commission de planification économique de 18 membres qui établirait les programmes d'action, une Commission scientifique et technique de 15 membres qui poursuivrait des études et recherches, une Commission des

règles et règlements de 15 membres, les membres des diverses Commissions étant choisis en fonction de leur compétence.

En raison du rôle capital du Conseil il est bien naturel que les gouvernements se soient montrés très attentifs aux conditions de son fonctionnement comme du choix de ses membres. Il a été admis que l'assemblée désignera, dans les proportions indiquées ci-dessus, les Etats appelés à siéger dans le Conseil, chaque Etat désignant ses délégués, qui devront être considérés comme investis d'une mission internationale.

Les représentants des grandes puissances ne disposeront pas d'un droit de veto. M. KISSINGER, ayant émis l'opinion que les votes ne manqueraient pas de refléter la diversité des intérêts en présence, avait recommandé un système de pondération destiné à maintenir un certain équilibre dans le Conseil — une minorité de blocage pouvant, par exemple, être reconnue aux Etats industrialisés. On verra comment cette difficulté a été surmontée dans la dernière phase des travaux, par l'adoption de majorités qualifiées suivant les sujets discutés.

— Il a été prévu de créer une « entreprise technique », dotée de la personnalité juridique, qui serait l'instrument opérationnel du Conseil exécutif, donc de l'Autorité, chargé de préparer et d'exécuter les décisions concernant l'exploration et l'exploitation des fonds marins.

— L'institution comprendra en outre un secrétaire général, cheville ouvrière et organe de coordination indispensable et un tribunal spécial de 9 juristes internationaux pour trancher les litiges.

— Pour faciliter les négociations, des groupes restreints spécialisés par problème ont été créés au sein de la Conférence en 1978. De plus, pendant la 8<sup>e</sup> session a été formée un groupe dit des 21, comprenant des représentants de pays industrialisés de l'Est et de l'Ouest et de pays en voie de développement, ainsi que la Chine.

Ajoutons qu'au cours de la première partie de la 9<sup>e</sup> session qui s'est terminée en avril 1980, il a été envisagé de fixer à une vingtaine d'années la durée de l'application de la Convention, après quoi une nouvelle Conférence examinerait les résultats obtenus et statuerait à la majorité des deux tiers sur les modifications éventuelles à intervenir.

Il faut se demander quel est exactement le *contenu du patrimoine commun* soumis à l'Autorité internationale des Fonds marins :

Si l'on s'en tient strictement aux termes de la résolution du 17 décembre 1970 ce patrimoine est constitué essentiellement par les richesses minérales du fond et du sous-sol, c'est-à-dire les hydrocarbures et les nodules polymétalliques, mais non par les ressources biologiques, c'est-à-dire par les éléments vivant dans les « eaux susjacentes ». La résolution de 1970 déclare en effet que rien ne doit affecter le statut juridique des eaux susjacentes, de même que le régime de l'espace aérien au-dessus de ces eaux. Si l'on s'en tient à cette interprétation les richesses biologiques et halieutiques relèvent du vieux principe de la liberté des mers, qui s'applique à la navigation, à la pêche, à la pose des câbles sous-marins.

S'agissant des hydrocarbures on a pu un moment soutenir qu'en raison même de la profondeur des mers et des océans dans leur partie centrale la découverte et l'exploitation de gisements pétroliers se heurteraient à de grandes difficultés. Mais on sait aujourd'hui que le relief

des mers et des océans est très accidenté, qu'il comporte à la fois des fosses profondes, des plateaux et des sommets. La dorsale de l'Atlantique, par exemple, dont les Açores sont une partie émergée et dont le tracé a été exploré par l'expédition franco-américaine « Famous » (French American Mid Oceanic Underseas Survey) en 1974, a une hauteur moyenne de 2.000 m au-dessous du niveau de la mer. Or les progrès de la technique permettent déjà d'effectuer des forages à cette profondeur.

Les gisements d'hydrocarbures se trouvent toujours dans les bassins sédimentaires. Les 90 millions de kilomètres carrés qui couvrent les bassins sédimentaires sous-marins comprennent 15 millions de kilomètres carrés dans la tranche de profondeur de 0 à 300 m, 38 millions de 300 à 3.000 et 38 millions de 3.000 à 4.000 m.

— L'appropriation des nodules par la Communauté mondiale lui permettrait de régler le rythme de leur extraction et de leur mise sur le marché, de participer aux discussions des organismes chargés d'assurer la stabilité des cours dans le cadre des décisions qui seront prises en vue de promouvoir un nouvel ordre économique international.

Il a été prévu la possibilité d'une limitation de la production pendant une période intérimaire.

Un Etat ne pourra pas solliciter une concession plus de cinq ans avant d'être prêt à commencer sa production. Le volume de production sera lié au taux de consommation, compte tenu d'une augmentation annuelle, de l'ordre de 3 % pour le nickel. Ainsi seraient apportés des apaisements aux appréhensions qu'ont manifestées certains pays du Tiers Monde, exportateurs de ces produits.

Le rôle de l'Autorité se limiterait-il à la gestion des richesses des Fonds marins? Certains Etats, peu enclins à voir se développer la mondialisation, se sont montrés très opposés à l'extension des compétences de l'Autorité nouvelle.

Mais comment éviter que cette Autorité s'intéresse à la lutte contre la pollution ou à la recherche scientifique, ou au risque de destruction de certaines espèces animales dans les vastes espaces de la Haute-Mer?

Le problème des *utilisations militaires* des fonds marins pourrait aussi justifier l'intervention d'une Autorité internationale. A cet égard la résolution de l'O.N.U. de 1970 avait affirmé que « la zone commune sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures découlant des négociations internationales sur le désarmement ». Elle ajoutait : « Des accords internationaux seront conclus dès que possible de manière à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements ». Ces dispositions ont été, en substance, reprises dans le texte proposé par la première Commission. L'Autorité internationale devrait avoir mission de veiller à leur observation.

Il faut rappeler à ce sujet qu'un traité interdisant l'installation d'armes nucléaires ou de destruction massive sur le fond des mers et dans leur sous-sol, au-delà des eaux territoriales, a été signé le 11 février 1971 par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. et depuis lors par 62 pays. L'article 3 prévoit un droit de vérification, d'observation et d'avis pour

tout Etat partie du Traité. Le texte ouvre en outre la possibilité d'un recours au Conseil de sécurité.

La France a estimé ne pouvoir souscrire à ce Traité en raison de l'insuffisance du contrôle qui ne permet pas à tous les Etats de vérifier d'une manière efficace l'exécution des obligations contractées. Il y aurait matière à investigations de la part de l'Autorité des Fonds marins si elle était dotée des moyens adéquats.

Dans le domaine, si important, de la protection du milieu marin contre la *pollution*, résultant en particulier des rejets de résidus d'hydrocarbures en haute-mer, on peut rappeler qu'un Traité de 1969 signé à Bruxelles entre les pays se livrant au commerce des produits pétroliers a posé le principe de la responsabilité civile des propriétaires de tankers pour les dommages causés par la pollution. Mais l'identification du coupable est souvent malaisée en l'absence d'un contrôle international sur les océans. Il paraît indispensable de confier ce contrôle à l'Autorité internationale, afin que le viol des océans cesse d'être un fait accompli.

Un tel accord constituerait, il faut le reconnaître, une limitation des prérogatives résultant du droit du pavillon, et ce dans l'intérêt commun de l'humanité.

En matière de *recherche scientifique* la règle est que cette recherche est libre en haute-mer.

L'Autorité internationale doit être informée des résultats des recherches exécutées par des pays qui possèdent la technologie, les capitaux, le matériel et les instruments appropriés. L'Autorité doit en faire profiter les autres pays en diffusant ces informations. Elle peut provoquer la création de centres régionaux pour faciliter le transfert et la diffusion des techniques.

S'agissant de la *Conservation des ressources biologiques*, la question s'est posée de savoir s'il ne conviendrait pas de reconnaître un pouvoir d'intervention à l'Autorité internationale. Dans le cas du Krill par exemple, que des entreprises affrétant des bateaux japonais peuvent s'approprier par milliers de tonnes dans l'Antarctique (Les baleines n'étant plus assez nombreuses pour absorber toute la nourriture qu'il représente), une telle intervention ne serait-elle pas justifiée? — Sur un plan plus général, on pourrait souhaiter que l'Autorité internationale soit habilitée à se comporter comme un auxiliaire de l'Organisation des Nations Unies. Cette suggestion nous a paru toutefois sortir du cadre de cette étude.

### **Le cas des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés :**

Une question importante sur laquelle la Conférence sur le droit de la mer est appelée à se prononcer est celle de savoir si les richesses exploitées par l'Autorité mondiale profiteront ou non aux pays qui n'ont pas accès à la mer.

A vrai dire, dès 1970 (résolution 2.749) il a été admis que l'exploration et l'exploitation doivent se faire « dans l'intérêt de l'humanité tout entière (pays côtiers et pays sans littoral) ».

Cependant, en décidant l'attribution à chaque Etat côtier d'une zone économique de 200 milles, parfois prolongée par un plateau continental, la Conférence a réduit très sensiblement les dimensions de la zone commune. Or il existe 48 pays privés de littoral. Parmi eux, en Europe : la Suisse, l'Autriche, le Luxembourg, la Hongrie, la Tchécoslovaquie. En Afrique : le Tchad, l'Ouganda, le Mali, le Centre-Afrique, le Niger, la Haute-Volta. En Asie : le Népal, la Mongolie, l'Afghanistan. En Amérique du Sud : la Bolivie, le Paraguay.

Ces pays doivent être placés sur le même plan que les autres. Le terme même de « patrimoine commun de l'humanité » exclut toute discrimination.

Le principe, répétons-le, a d'ailleurs été affirmé dans la résolution de 1970 et dans plusieurs autres (1).

Il faut ajouter que certains pays côtiers sont défavorisés par rapport à d'autres par la forme de leurs côtes ; il arrive que des pays ne disposent que d'un littoral très étroit (c'est le cas du Zaïre) ou enclavé dans d'autres territoires.

Le nombre total des pays dépourvus de littoral maritime et des pays qui s'estiment « géographiquement désavantagés » est de 69. C'est assez pour bloquer une décision qui doit être normalement prise à la majorité des deux tiers. Ces 69 pays ont à plusieurs reprises fait cause commune au cours des travaux de la Conférence, qui s'achemine vers un système de compensation permettant de les faire participer à la répartition des richesses extraites de la mer.

### **Le règlement des différends :**

Des litiges ne manqueront pas de se produire, du fait notamment des dimensions des zones économiques exclusives et du chevauchement inévitable des 200 milles mesurées à partir des côtes. Lorsque certains Etats se font face ou possèdent des îles, ou encore en raison de la forme ou de l'orientation des côtes un tel enchevêtrement est fréquent. On a mentionné plus haut la règle de l'équidistance à défaut d'accord entre les Etats intéressés. Mais le tracé de la ligne médiane peut donner lieu à des difficultés. Il pourra arriver que la légitimité de l'établissement d'une zone économique autour d'îlots habités par intermittence soit contestée.

Dans bien d'autres domaines et quelles que soient les précautions prises par les négociateurs des différends surgiront sur l'interprétation des textes. L'énormité des enjeux économiques et stratégiques justifie l'institution d'une juridiction spéciale.

Il a paru opportun de prévoir, indépendamment du recours toujours possible à la Cour de Justice internationale (qui n'est compétente qu'entre

---

(1) L'article 69 du projet de Convention dispose qu'un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée des ressources biologiques excédentaires des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques des Etats intéressés. Les modalités sont arrêtées par voie d'accords. Des règles analogues s'appliquent aux Etats ayant des « caractéristiques géographiques particulières ».

Etats), un système mieux adapté aux besoins. Le texte de négociation composite recommande le choix par les parties d'une procédure de conciliation suivie d'une procédure d'arbitrage, conformément à la charte de l'O.N.U. Des tribunaux arbitraux spéciaux seront créés dans certains domaines : pêcheries, protection du milieu marin, recherche scientifique, navigation. Les parties pourront aussi s'adresser au « Tribunal du Droit de la Mer » composé de 21 membres élus pour 9 ans par l'Assemblée de l'organisation internationale suivant une répartition géographique équitable. Au sein de ce tribunal une chambre spéciale de 11 membres sera compétente pour les litiges portant sur les fonds marins.

Ces dispositions, qui ne sont pas encore définitivement adoptées, témoignent du désir de mettre à la disposition de tous les pays des moyens adéquats de règlement de leurs différends.

## CONCLUSIONS

Comme on l'a vu plus haut la Conférence internationale chargée d'établir le nouveau Droit de la Mer n'est pas parvenue en six ans précédés des trois années de travaux préparatoires du Comité des Fonds marins, à un accord sur la *Convention globale* qu'elle avait mission d'élaborer. Cependant elle a réalisé des progrès non négligeables. A la dernière session de 1979 les délégations représentatives des pays participants ont pu se déclarer satisfaites à 90 % par le projet de « texte de négociation composite et officieux » comportant l'ensemble des dispositions susceptibles de figurer dans le Traité (350 articles). Depuis cette session l'année 1980 a vu régler la plupart des difficultés en suspens.

Dès maintenant des dispositions essentielles, qui ont profondément modifié le droit antérieur se sont traduites dans les législations nationales : mer territoriale de 12 milles, zone économique exclusive de 200 milles, mesures contre la pollution, recherche scientifique, etc. Un aide-mémoire doit récapituler les nombreux points d'accord.

La principale pierre d'achoppement demeurait le régime international des fonds marins. Même sur cette matière les points de vue se sont très sensiblement rapprochés. La première commission de la Conférence doit encore définir certaines modalités portant sur le financement, la technologie, le fonctionnement institutionnel, les responsabilités respectives des parties dans le système dit « parallèle » que nous avons évoqué plus haut (1).

Au demeurant, les grandes Compagnies qui avaient lutté pour établir leur monopole sur les nodules polymétalliques ne paraissent plus aussi pressées d'engager des activités qui exigent d'énormes investissements alors que le nickel et le cuivre sont assez abondants sur le marché. Il faut

---

(1) Signalons la nécessité de définir le *régime fiscal* applicable aux opérations d'exploitation, lui-même fonction du siège de l'autorité ou des entreprises qui les assureront. L'importance de cette question n'a pas échappé à la Commission de la Communauté économique européenne qui s'est préoccupée des incidences financières des différents systèmes de taxation susceptibles d'être envisagés (J.O. des Communautés Européennes du 7 juillet 1980 - C. 167).

souligner que l'amortissement de ces investissements absorbera pendant longtemps une large partie des bénéfices à en attendre. Les représentants des pays en voie de développement avaient nourri à ce sujet des illusions qui sont en train de se dissiper.

La 9<sup>e</sup> session de la troisième Conférence s'est achevée le 29 août 1980 à Genève par la publication d'un « projet de Convention sur le Droit de la Mer » dont le texte représente un progrès sensible sur la voie d'un accord global définitif : en ce qui concerne le *plateau continental* il est admis que son étendue ne pourra pas dépasser 350 milles nautiques (648,2 km).

Mais c'est surtout sur le statut des grands fonds marins qu'une entente s'est dégagée. Parmi les facteurs qui ont provoqué cette accélération il faut souligner l'effet psychologique produit par l'intervention, le 28 juin 1980, de la législation unilatérale américaine donnant aux consortiums américains le cadre juridique leur permettant d'exploiter les richesses des fonds marins. Certes, aux termes mêmes de cette loi dont l'initiative revient au Président CARTER, cette législation disparaîtra dès que la Convention globale régissant l'ensemble des problèmes liés à la mer sera entrée en vigueur, et les permis d'exploitation ne pourront être effectifs avant 1988.

Cet élément nouveau n'en a pas moins stimulé l'activité des négociateurs, émus par cette marque d'impatience. Il en a été de même des décisions analogues prises par l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, la Belgique et par la France (1). Si elles ont entraîné les protestations véhémentes du groupe des 77 et d'un certain nombre d'autres pays contre ce qu'ils ont considéré comme une violation de la résolution de 1970, elles ont donné plus de poids aux recommandations pressantes du Président AMERASINGHE de hâter la conclusion des travaux (2).

En vertu du compromis élaboré l'organisation internationale dénommée l'*Autorité*, regroupant tous les pays parties à la Convention, aurait mission de gérer les ressources de la zone. Elle les exploiterait soit indirectement par l'octroi de concessions à des compagnies privées ou publiques, soit directement grâce à l'*Entreprise*, son organe opérationnel.

Les compétences administratives seraient du ressort du *Conseil*, composé, comme il a été dit, de représentants de 36 pays, élus par l'Assemblée.

Sur les procédures de vote au sein du Conseil, qui ont longtemps entravé la négociation une transaction est intervenue le 25 août 1980 : selon la nature des problèmes à régler le Conseil déciderait soit à la majorité ordinaire des deux tiers, soit à celle des trois quarts, soit à l'unanimité.

L'unanimité ne serait exigée que pour trois catégories de questions : les amendements à la Convention concernant les fonds marins, le règlement

---

(1) Dès maintenant plus de 20 consortiums ont été constitués aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en France, au Japon, au Canada, en Belgique, aux Pays-Bas, en R.F.A., en Italie pour l'exploration et ultérieurement l'exploitation des fonds marins. Des dispositions législatives sont intervenues dans plusieurs pays pour permettre à ces sociétés de s'y préparer. En France, un décret n° 81.555 du 12 mai 1981 autorise « toute personne physique ou morale de nationalité française qui projette d'entreprendre de telles activités d'exploration » à déposer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981 un dossier précisant en particulier le périmètre où elle désire opérer.

(2) Le Président Amerasinghe, décédé en décembre 1980, a été remplacé par M. T. Koh représentant de Singapour au cours de la 10<sup>e</sup> session de la conférence.

intérieur de l'Autorité, les mesures de compensation en cas de pertes subies, du fait de l'exploitation des fonds marins, par les pays producteurs de métaux. La majorité des trois quarts serait requise pour l'adoption des dispositions financières et budgétaires d'importance majeure, la majorité des deux tiers suffirait dans les autres cas (1).

Précisons que parmi les questions restant à régler figurent les dispositions relatives à la participation de l'Europe des Dix (ou des Douze) en tant que telle à la Convention. Sait-on que les ressources industrielles de base alimentant les industries de cette Europe doivent être acheminées par voie maritime, à l'exception de celles qui lui parviennent de l'Europe de l'Est ?

— Cependant l'intérêt de la mer tient désormais davantage à ce qui est contenu dans son volume et son sous-sol, c'est-à-dire l'ensemble des ressources biologiques, animales, végétales, minérales, qui se révèlent immenses. Le droit unidimensionnel d'autrefois fait place à un droit poly-dimensionnel.

Animales ou végétales ces richesses renferment des protéines dont les hommes ont besoin et qui peuvent, dans certaines conditions d'équilibre du milieu marin, se renouveler indéfiniment. Minérales elles recèlent à la fois des hydrocarbures qui représenteront 30 % de la production mondiale de pétrole à la fin du siècle et toute une gamme de métaux qui constituent d'énormes richesses. Le droit maritime a bien changé de dimension !

— Parallèlement à l'affranchissement des peuples colonisés un courant se manifeste en faveur de la « décolonisation » de la mer, contre la domination que certains pays pourraient être tentés d'exercer sur le domaine maritime. Désormais la conquête du lit de la mer ne paraît pas plus licite que la conquête de territoires. Cependant la tendance qui se réclame de l'idée d'universalité et de solidarité mondiale n'est pas exempte elle-même de contradictions. Les pays les plus récemment promus à l'Indépendance sont souvent ceux qui expriment le plus fortement la prétention de se voir attribuer des droits sur de larges espaces au-delà de leurs rivages. La création de la zone économique exclusive de 200 milles témoigne de la force d'un certain nationalisme. Elle n'exclut pas la responsabilité des Etats à l'égard de la Communauté mondiale.

Dans un monde où des mutations rapides et profondes s'accomplissent l'humanité se tourne de plus en plus vers la mer. Aux prises avec des difficultés économiques qui n'épargnent aucun pays, avec le tarissement progressif des matières premières extraites des continents émergés, ceux qui ont la charge des destins des peuples s'interrogent sur ce que la mer peut leur apporter.

Les découvertes scientifiques des dernières années leur font mesurer toute l'ampleur du potentiel que recèlent les espaces marins, en même temps que la nécessité de gérer rationnellement ce capital, de préserver notamment certaines espèces menacées de destruction.

Au terme de ce rapport, qu'il nous soit permis de souligner l'importance de l'évolution du droit de la mer pour la gestion des ressources qui

---

(1) Le projet de convention prévoit que le siège de l'autorité sera établi à la Jamaïque, la conférence pouvant toutefois décider par un vote spécial de retenir la candidature de Malte ou des îles Fidji.

font plus particulièrement l'objet de notre étude : celles des Départements et Territoires d'Outre-Mer Français. Leur domaine s'est accru dans de très fortes proportions avec la zone économique qui les entoure. Leurs richesses halieutiques, biologiques, végétales, voire minérales, venant s'ajouter au patrimoine national, seront exploitées sous le contrôle de la France avec le concours actif des collectivités intéressées. Selon la mythologie antique, c'est dans le fond des mers que Neptune avait construit son palais. Des profondeurs mystérieuses dont les Anciens avaient fait le siège de son empire surgissent de nouvelles sources d'énergie et de puissance.

Les hommes de toutes les ethnies sont issus des multiples bouleversements qui ont transformé pendant des centaines de milliers d'années notre vieille planète et l'ont divisée en mers et continents. Au cours de conflits séculaires, les hommes se sont partagé les continents, devenus l'enjeu de conflits souvent meurtriers.

Le lit de la mer, représentant les quatre cinquièmes de la surface du globe pourrait être le terrain privilégié de la rencontre pacifique des peuples, favorisant une nouvelle éthique du développement, un meilleur partage des richesses du monde. La mer est appelée à devenir chaque jour davantage un domaine de coopération internationale. Cette coopération s'appliquera sur un sol encore vierge, inexploité, et qui a, de ce fait, échappé jusqu'ici aux âpres compétitions des nationalismes.

L'exploitation des ressources des océans, l'expérience qui en résultera, constitueront comme un banc d'essai, un apprentissage de l'exercice des responsabilités publiques à l'échelle de la planète, dans le cadre d'un nouvel ordre économique mondial.

L. PÉRILLIER

---

#### NOTE DU RAPPORTEUR

Le projet de Convention sur le Droit de la Mer dont il est fait état dans l'exposé qui précède est susceptible d'être remis en question par la nouvelle Administration américaine, en ce qui concerne notamment l'exploitation des grands fonds marins. Lors de la dixième session de la Conférence, qui s'est terminée le 16 avril 1981 à New York, la Délégation américaine a manifesté l'intention de procéder à une nouvelle étude du projet et fait savoir que le gouvernement américain n'arrêterait pas sa position avant l'automne, sinon avant 1982. Cependant, à la demande du groupe des 77 qui comprend 120 pays et qui a mis en garde les Etats-Unis contre les graves conséquences d'un nouveau retard, la Conférence a décidé de reprendre ses travaux à Genève pour quatre à cinq semaines le 3 août 1981.

OUTRE-MER FRANÇAIS  
ET  
EXPLOITATION DES OCÉANS

ACADÉMIE  
DES SCIENCES  
D'OUTRE-MER  
PARIS

OFFICE DE LA  
RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
ET TECHNIQUE  
OUTRE-MER

PARIS  
1981

# OUTRE-MER FRANÇAIS ET EXPLOITATION DES OCÉANS

Cet ouvrage a été publié  
avec le concours du  
MINISTÈRE DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**ACADÉMIE  
DES SCIENCES  
D'OUTRE-MER  
PARIS**

15, rue Lapeyrouse 75116 PARIS

**OFFICE DE LA  
RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
ET TECHNIQUE  
OUTRE-MER**

24, rue Bayard, 75008 PARIS

**PARIS  
1981**

© ACADÉMIE DES SCIENCES D'OUTRE-MER  
© ORSTOM

I.S.B.N. 2-900-98-02-5  
I.S.B.N. 2-7099-0608-2